

Les coopératives et les institutions européennes

Octobre 2004

(1/2)



Les coopératives et les institutions européennes

Introduction

A l'ouverture de la convention sur les coopératives, qui s'est tenue en février 2002 au Comité économique et social européen, le président de la Commission, Romano Prodi, s'était réjoui de ce que les coopératives, « par leur capacité de concilier la démarche d'une entreprise efficace et énergique avec les valeurs et les responsabilités du secteur public et de la société civile » constituent une composante fondamentale du modèle social et économique européen.

Un peu plus d'un an plus tard, en juillet 2003, le Conseil approuvait le statut de la société coopérative européenne et en 2004, la Commission publiait sa Communication pour la promotion des coopératives.

Ces deux textes constituent une reconnaissance pour les 300.000 coopératives européennes qui emploient 2,3 millions de personnes et apportent des services à 83,5 millions de membres. Mais, il y a plus : grâce au statut européen, les coopératives pourront travailler indifféremment dans les 25 pays de l'Union.

En effet, à partir de janvier 2006, les coopératives pourront se développer dans la quasi – totalité des pays sans rencontrer de grandes difficultés, hormis, les réglementations spécifiques dans les domaines bancaire et de l'assurance. En d'autres termes, cette harmonisation du droit permettra au secteur coopératif d'atteindre un niveau d'efficacité économique plus important que celui auquel il pouvait arriver avec la pluralité de statuts telle qu'elle existait.

II. Les textes législatifs expliqués

II.1. Le règlement concernant le Statut de la Coopérative européenne (SCE)¹

Pour rappel, en 1992, la Commission présentait trois statuts pour la création de la société coopérative, la société mutuelle et l'association européennes. Ces statuts furent amendés en 1993 à la lumière des commentaires émis par le Parlement et le Comité économique et social. Ces textes, bien que tenant compte des caractéristiques des sociétés coopératives, mutuelles et des associations, étaient calqués sur celui de la société anonyme (« *societas europea* », SE), lequel fut adopté en octobre 2001.

II.1.1. La nature du Statut de la coopérative européenne

La société coopérative a été créée sur base d'un règlement, c'est à dire qu'à partir du jour de son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, tous les pays de l'Union devront accepter sur leur territoire la création d'une coopérative, même ceux qui ne connaissent pas cette forme d'entreprendre aujourd'hui. En effet, le règlement s'applique sans transposition.

Le SCE (comme toutes les coopératives) est une entité légale qui permet à ses membres (personnes physiques ou morales) de poursuivre certaines activités en commun tout en conservant leur indépendance. Les membres d'une SCE seront généralement des clients ou des fournisseurs et seront directement et personnellement impliqués dans les activités et la gestion d'une SCE.

¹ RÈGLEMENT (CE) No 1435/2003 DU CONSEIL du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC)

Une SCE doit avoir comme principal objet la satisfaction des besoins de ses membres et /ou le développement de leurs activités économique et sociale, et non la rémunération d'un investissement en capital. C'est pourquoi les activités d'une SCE seront entreprises pour le bénéfice mutuel de ses membres de telle sorte que chaque membre bénéficie des activités de la SCE en relation avec le volume de ses activités commerciales avec la coopérative et pas en fonction de sa contribution au capital.

L'adhésion, quant à elle, est régie par des principes précis, tels que les principes d'affiliation volontaire et ouverte et la primauté de l'individu. Ceci est reflété par la règle « une personne, une voix », bien que le vote pondéré puisse être autorisé pour refléter le volume des affaires faites avec le SCE.

Le SCE est une forme légale optionnelle et ne remplace nullement les lois existantes qui prévalent aux niveaux national et régional. Il s'agit bien d'un instrument destiné à faciliter la coopération transnationale, ainsi ses membres doivent être résidents de plus d'un pays membre.

II.1.2. Principales caractéristiques d'une SCE

A. Une SCE peut être créée :

- **Ex nihilo**, par au moins cinq **personnes physiques résidant dans deux Etats membres au moins** ; les personnes fondatrices pouvant être seulement des résidents, pas nécessairement des ressortissants ; c'est à dire que des pays qui n'ont pas aujourd'hui de législation coopérative pourront voir se créer chez eux des coopératives qui adopteront le statut de la SCE ;
- Par **au moins cinq personnes physiques ou morales** issues d'au moins deux pays différents ;
- Par **au moins deux sociétés** relevant du droit d'au moins deux Etats membres différents ;
- Par **fusion** de deux ou plus coopératives relevant du droit d'Etats membres différents ;
- Par **transformation** d'une coopérative existante qui a son siège social au sein de l'Union si elle a eu, pendant au moins deux ans, un bureau ou une filiale (même en partenariat) dans un autre Etat membre.

A noter que la SCE peut être constituée aussi bien par des personnes physiques que par des personnes morales ; ce qui diffère de bon nombre de législations

nationales qui prévoient que les coopératives doivent être constituées de personnes physiques uniquement.

B. Le **capital minimum** requis est de 30.000 Euro. Une SCE a un capital –actions variable et peut compter parmi ses membres non seulement des clients mais aussi des fournisseurs.

C. Une SCE doit être enregistrée dans un Etat membre où elle a son principal siège administratif. Elle peut transférer son siège social d'un Etat membre à un autre sans devoir liquider ses affaires et se procéder à un nouvel enregistrement.

D. Pour ce qui est des taxes, une SCE est traitée comme n'importe laquelle compagnie multinationale selon la législation fiscale applicable aux entreprises ou aux filiales. Elle continuera à payer des taxes dans les Etats membres où elle a un établissement stable.

E. Le vote dans une SCE est généralement conduit en accord avec le principe coopératif d'« un membre – une voix ». Toutefois, le vote pondéré peut être autorisé dans certaines circonstances pour refléter le volume d'affaires faites avec la SCE.

F. Une SCE doit convoquer une **assemblée générale** au moins une fois par an. Des décisions y sont prises à la majorité simple par les membres présents ou représentés, à l'exception de changements aux statuts pour lesquels une majorité des 2/3 est requise. Pour les changements des statuts, un quorum de la moitié de tous les membres est requis.

G. Les statuts d'une SCE doivent décrire la structure de sa ligne hiérarchique selon l'une de ces deux possibilités : système dualiste (instances de management et de contrôle) et structure moniste (instance administrative).

II.1.3. Hiérarchie des niveaux de législations

Le règlement prévoit l'ordre suivant pour venir à bout des problèmes de conflits de compétences : en premier lieu, **le règlement** s'impose, nonobstant les lois nationales ; en deuxième lieu, les statuts de la coopérative peuvent contenir **certaines dispositions** pouvant prendre le pas sur une réglementation nationale ; en troisième lieu, **les lois nationales** qui auront été adaptées pour la coopérative européenne ; en quatrième lieu, pour tous les domaines pour lesquels le règlement et/ou la directive n'ont rien prévu, **la loi nationale**, qui est celle **du siège central de la coopérative**, prévaut.

II.2. La Directive sur la participation des travailleurs²

Contrairement au règlement, la Directive sur la question de l'implication des travailleurs doit faire l'objet d'une transposition et possible adaptation dans chacune des législations nationales.

Pour ce qui concerne la société coopérative européenne, la Directive sur la participation des travailleurs prévoit trois possibilités : **l'information, la consultation et la participation**. La première correspond à la tradition britannique ; la seconde, à la tradition française et scandinave ; et la troisième, à la tradition allemande.

Chaque pays devra donc traduire dans sa législation nationale au moins l'une de ces trois options, faute de quoi il ne pourra pas y avoir, dans ce pays, de siège social de coopératives européennes.

Les dispositions relatives à la SCE prévoient en effet qu'une coopérative a son siège social dans le pays de la Communauté dans lequel est installée son administration centrale. Autrement dit, une coopérative européenne pourra avoir son siège dans tous les pays de l'Union qui, soumis naturellement au règlement, auront par ailleurs transposé les directives dans leur législation nationale, permettant ainsi à une coopérative d'avoir son siège dans ce pays. Les pays qui n'auront pas fait la transposition ne pourront pas accueillir de siège social mais pourront simplement voir se développer des activités coopératives.

La non-transposition fera l'objet d'un contrôle de la part de la Communauté, assorti de contraintes, mais on peut craindre que certains pays ne transposent pas.

III. L'action de la Commission pour la promotion des coopératives

III.1. La Communication pour la promotion des coopératives en Europe³

La Communication s'inscrit dans le cadre d'un projet plus vaste, qui vise à développer les conditions de fonctionnement des différentes formes d'entreprise et à promouvoir un traitement équitable de ces dernières en Europe. L'article 48 du traité CE mentionne les coopératives comme l'une des formes d'entreprise dans l'Union européenne.

Même si tous les États membres ne disposent pas d'une législation spécifique sur les coopératives, chacun d'eux a établi un cadre juridique en la matière, qui protège les droits des membres et des tiers. Il n'a toutefois pas été facile d'assurer que les coopératives soient traitées sur un pied d'égalité avec les autres formes d'entreprise. Les coopératives sont en droit d'attendre un traitement juste sur les marchés et dans leurs relations avec les autorités.

Dans sa Communication, la Commission présente **douze actions** qu'elle entend réaliser au cours **des cinq prochaines années**. Sept d'entre elles visent à mieux faire connaître les coopératives et à assurer une bonne compréhension de cette forme d'entreprise. Certaines actions ont pour objectif de souligner l'importance économique des coopératives et d'améliorer les données statistiques y relatives.

² DIRECTIVE 2003/72/CE DU CONSEIL du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs

³ <http://www.europa.eu.int/comm/enterprise/entrepreneurship/coop/index.htm>

Les actions de promotion de l'entrepreneuriat coopératif visent à faire en sorte que les coopératives puissent participer aux programmes d'éducation, de formation, d'apprentissage tout au long de la vie et de formation en ligne, en particulier ceux qui encouragent la participation à des réseaux de spécialistes transnationaux ainsi qu'à des projets qui conduisent au développement de meilleures pratiques dans des secteurs innovants.

S'agissant de la promotion des coopératives, la Commission doit étudier la possibilité d'identifier et diffuser les bonnes pratiques concernant les services publics aux entreprises sur la base de rapports précédents sur les PME et les très petites entreprises.

La Commission doit également examiner la possibilité d'insérer une référence spécifique aux coopératives dans les instruments financiers gérés par le Fonds européen d'investissement qui font partie du "Programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises". En outre, la Commission insiste pour que les coopératives puissent profiter des programmes communautaires et avoir accès aux informations correspondantes. Elle doit également étudier les politiques, les bonnes pratiques et les réglementations concernant les coopératives sociales en Europe et faire rapport en la matière aux institutions communautaires.

La Commission s'engage à travailler activement avec les pouvoirs publics et les organisations de coopératives, en particulier dans les nouveaux États membres, afin d'assurer l'amélioration de la législation sur les coopératives. À cette fin, la Commission requiert de tous les États membres qu'ils l'informent et s'informent mutuellement de l'élaboration de toute nouvelle législation en la matière avant son adoption. La Commission souhaite que les organisations nationales et européennes présentent des propositions de lois "types" et se déclare disposée à les assister dans ce travail.

La Commission doit, dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre du règlement et de la directive sur la société coopérative européenne, prêter une attention particulière à la possibilité de simplifier la réglementation en proposant, lorsque c'est possible, l'adoption de règles communes à l'échelle européenne.

Compte tenu de l'importance considérable des coopératives dans certains secteurs clés de l'économie et du potentiel qu'elles recèlent pour résoudre nombre de problèmes économiques, régionaux et sociaux dans l'Union, la Communication de la Commission est importante et vient à point nommé en ce qu'elle encourage un vaste débat européen sur le rôle des coopératives dans la construction de l'Europe conformément aux objectifs de Lisbonne.

III. 2. Cycle de réunions consacrées à la mise en oeuvre du Règlement et de la Directive sur les coopératives

Comme mentionné dans sa Communication, en vue de développer un environnement réglementaire adéquat, la Commission a entamé une série de réunions avec des fonctionnaires des États membres afin de discuter de toutes les questions pour lesquelles des mesures nationales sont nécessaires ou qui sont régies par la législation nationale. La première réunion de la Commission s'est tenue le 27 juillet à Bruxelles, la deuxième se tiendra le 18/10/04.

Voici les principales questions qui furent abordées le 27/07 :

- 1) la difficulté de **lever des capitaux** et le **rôle des membres-investisseurs non-usagers** : un représentant du gouvernement polonais a fait remarquer que la stricte application du principe « un homme, une voix » engendrait un problème pratique pour le financement des coopératives ; ainsi le législateur devrait accorder des dérogations (voir compagnies cotées), voire permettre la création de parts spéciales dotées de conditions de vote spéciales.
- 2) **L'application du Règlement** : un représentant de Roumanie informe que son pays fait preuve de trop d'interventionnisme (tendance à instrumentaliser les coopératives en faveur de politiques publiques) dans le processus en cours de modification de sa constitution pour permettre aux coopératives et aux associations d'exister en tant qu'entreprises. La Commission va investiguer la question.
- 3) **L'article 8 du Règlement** établit une hiérarchie complexe des lois applicables au fonctionnement d'une SCE.(voir II.1.3), mais cette hiérarchie est bien connue des Etats membres puisque on la retrouve dans la compagnie anonyme (SE). Le premier niveau est occupé par le Règlement, lequel comprend trois catégories de règles : les règles neuves spécifiques à la SCE (ex : celle qui prévoit qu'il y aura un capital minimum divisé en parts) ; les références à la loi applicable aux compagnies cotées (ex : le recours aux experts pour évaluer les actifs d'une compagnie) ; et la référence à la loi applicable aux coopératives nationales (ex : pour la formation). Le deuxième niveau est occupé par les clauses statutaires de la SCE (par ex : droit de démission, structure du comité de direction pour lequel la SCE a le choix entre un système moniste ou dualiste). Le troisième niveau qui est celui des lois que les Etats membres ont adoptées pour régler les questions se rapportant spécifiquement à la SCE. Il y a des dispositions qui prévoient que les « Etats membres peuvent stipuler ou exiger » (article 33) le nombre de membres de l'organe de contrôle d'une SCE. La liberté du législateur national est considérable dans ce domaine et il est conseillé aux fédérations de coopératives nationales d'examiner les cas en question pour être en mesure de voir avec les autorités ce qui convient le mieux aux coopératives en relation avec les traditions nationales. Enfin le quatrième niveau se trouve être la législation nationale sur les coopératives, le droit coutumier. Celui-ci sera utilisé pour les questions qui ne sont pas réglementées.
- 4) **Liberté d'établissement** (article 8§2) et la possibilité pour une SCE de se créer pour exercer une activité X dans un Etat membre donné, lorsque la loi de l'Etat membre interdit à la forme coopérative d'exercer ladite activité. Le sujet sera approfondi et présenté ultérieurement.
- 5) **La création d'une SCE** : dans tous les cas de **constitution d'une SCE**, il est essentiel qu'il y ait un élément européen et transfrontalier, dans la mesure où la nouvelle entité est le résultat d'un accord entre des personnes physiques ou morales d'au moins deux Etats membres différents. Le règlement permet aux fondateurs d'un SCE de choisir la forme qui leur convient le mieux : groupe de personnes physiques, groupe d'entités juridiques, mais aussi membres d'une coopérative ou d'une union de coopératives. La SCE peut conduire ses activités par l'intermédiaire d'une filiale ou d'un holding, et elle peut aussi être membre d'un groupe de coopératives. En ce qui concerne ces dernières, la Commission se propose d'étudier les textes du droit des sociétés s'y référant pour préparer un avis.
La formation d'une coopérative **par fusion** de deux coopératives nationales est un procédé très complexe, car la fusion implique un transfert simultané des actifs et du passif d'une compagnie qui disparaît au profit de la SCE. Dans ce cas, une compagnie cesse d'exister sans qu'il y ait liquidation. Le Règlement se base sur la 3^e

directive du droit des sociétés laquelle autorise la fusion de sociétés anonymes de même nationalité.

Un intervenant se demande ce qu'il se passera si une coopérative se transforme en ESC, mue uniquement par le souhait de transférer son siège social dans un Etat membre plus permissif, procédant pour ce faire à sa liquidation (démutualisation) ? **La transformation**, quant à elle, résulte d'une décision d'une coopérative nationale de se convertir en SCE à la condition expresse d'avoir une filiale ou succursale dans un autre Etat membre. Dans ce cas, la procédure est semblable à celle qui sera appliquée dans le cas précédent.

- 6) **Transfert du siège social** : le Règlement prévoit que le siège social d'un SCE soit situé sur le territoire de l'Union, dans le même Etat membre que celui du siège, en accord avec le principe qui stipule que le lieu de création et l'administration générale doivent coïncider. Le Règlement, conforme à celui de la société anonyme permet le transfert du siège social d'un Etat membre à un autre. Cela implique qu'il y aura un changement de nationalité de la société. Un tel transfert ne conduit toutefois pas à une liquidation de la SCE ou à la création d'une nouvelle personnalité juridique.

Dans une certaine mesure la procédure est similaire à celle proposée dans les cas de fusion et de transformation. Seront requis une proposition du comité de direction et un rapport expliquant et justifiant les raisons juridiques et économiques du transfert. La proposition est publiée et l'assemblée générale décide. A cela s'ajoute le contrôle indispensable de la totalité de la procédure par une autorité publique.

Le Règlement prévoit aussi que tout membre opposé au transfert lors de l'assemblée générale peut donner sa démission ; ce qui l'autorise à récupérer sa mise.

Le transfert du siège social sera autorisé pour la coopérative et la société anonyme après l'adoption de la directive bientôt soumise au Conseil. Une telle mesure peut permettre à une société d'accroître sa productivité et d'exercer sa liberté d'établissement. La Cour de Justice a estimé que l'état actuel du droit communautaire ne résout pas tous les problèmes relatifs au transfert de siège.

- 7) **Information obligatoire** : sur ce point, la Commission a expliqué que le texte du Règlement fait une référence directe à la loi nationale applicable aux compagnies anonymes. Ces règles ont été suffisamment harmonisées par la 1^{re} et la 2^{ème} directives sur le droit des sociétés.
- 8) **Questions comptables** : plusieurs questions ont été posées à cet égard, notamment sur la norme IAS 32 (le traitement des parts), mais aussi l'IFRS 3 (droit des groupes). Elles seront abordées plus en détail lors de la prochaine réunion.